

Secrétariat Général et Assemblées

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
-Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil souhaite renouveler son adhésion à l'Union des Maires de l'Oise (UMO) pour l'année 2024,

■ **Décide :**

Article 1 : de verser à l'Union des Maires de l'Oise (UMO), sise 13 rue de la Mare du Four à Bresles (60510), représentée par son Président, Monsieur Alain VASSELLE, une cotisation d'un montant de 9 017,93 € TTC, pour l'année 2024.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 30 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : le 31 octobre 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : le 31 octobre 2024

Envoyé en préfecture le 31/10/2024

Reçu en préfecture le 31/10/2024

Publié le 31/10/2024



ID : 060-216001743-20241031-DEC_2024_580-AI